

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-418 du 22 Décembre 1987

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Coopération Culturelle signé le 28 Août 1987, à COTONOU, entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord de Coopération Culturelle signé le 28 Août 1987, à COTONOU entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 2 décembre 1987 ;

DECRETE :

L'Accord de Coopération Culturelle signé le 28 Août 1987, à COTONOU; entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, dont le texte se trouve ci-joint sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur et le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Le 28 Août 1987 a été signé à COTONOU, par le Camarade Guy Landry HAZOUME, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et Son Excellence Monsieur JURRIG HORST, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne près notre Pays, un Accord de Coopération Culturelle entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

1° AVANTAGES POUR LE BENIN

Cet Accord, en négociation depuis environ cinq (5) ans, a été signé suite aux entretiens qu'a eus le Chef de l'Etat avec le Chancelier Fédéral HELMUT KOHL lors de sa visite d'Amitié et de travail en République Fédérale d'Allemagne en Octobre 1986 et aussi en exécution des décisions du Conseil Exécutif National en sa séance du 29 Avril 1987 dans le but de permettre à notre Pays de bénéficier davantage de l'assistance Ouest-Allemande dans les divers domaines culturels.

Toutefois, cet Accord demeurera inappliqué si les deux Parties ne procèdent pas à l'échange des instruments de ratification.

Ledit Accord pour lequel la Partie Allemande vient d'engager la procédure de ratification au niveau de son Parlement, le BUNDESTAG, embrasse les domaines aussivariés que la formation des cadres, l'envoi de Professeurs, la mise sur pied d'une Cellule d'Enseignement de la Langue Allemande, la restauration des Musées, la création d'un Centre Culturel Allemand et l'envoi de matériels de sport.

Les différentes clauses de l'Accord prévoient plusieurs programmes et activités culturels qui permettront de consolider et d'approfondir les relations d'amitié et de Coopération entre nos deux Pays.

.../...



## 2°) OBLIGATIONS POUR LE BENIN

Il s'agira notamment :

- de faciliter et de promouvoir au Bénin la création et les activités d'institutions culturelles de la République Fédérale d'Allemagne. Ces institutions viseront essentiellement la diffusion de la culture et de la langue Allemandes ;
- d'accorder aux personnels envoyés dans les institutions à créer ainsi qu'aux membres de leur famille vivant au Bénin toutes les facilités à leur entrée et à leur sortie du Bénin ;
  - . pour l'importation et l'exportation des objets importés à l'occasion de leur arrivée au Bénin ;
  - . pour l'octroi de l'autorisation de séjour et du permis de travail nécessaires au Bénin ;
- d'accorder une exemption des impôts et autres taxes applicables aux personnes et aux institutions à créer pour autant que les Lois et règlements nationaux en vigueur le permettent ;
- d'envoyer souvent en République Fédérale d'Allemagne des Délégations à des fins d'informations et d'échanges d'expériences ;
- d'encourager l'organisation d'expositions spécialisées et les échanges de films et d'autres médias audio-visuels susceptibles de servir les objectifs du présent accord ;
- de participer aux réunions qui se dérouleront en alternance dans l'une des deux capitales, pour faire le bilan des échanges réalisés ;
- de procéder à la ratification de l'Accord.

## 3°) OBJECTIF POURSUIVI

L'objectif poursuivi par cet Accord est de :

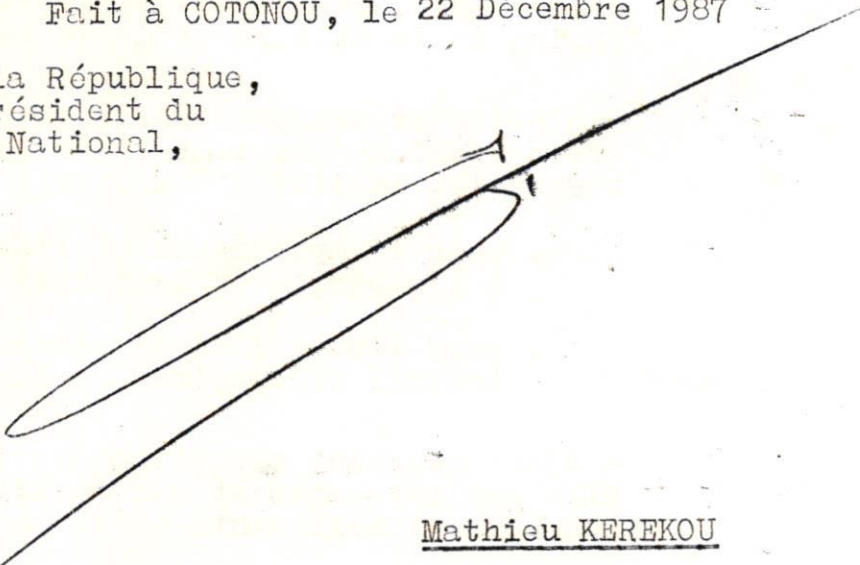
- renforcer les rapports amicaux entre nos deux Peuples dans les divers domaines culturels ;
- développer les échanges de publications scientifiques, pédagogiques, didactiques, d'information et de films ainsi que l'organisation d'expositions spécialisées ;
- poursuivre la formation des cadres nationaux par l'octroi de bourses d'études et de stages.

.../...

En vue donc de favoriser son entrée en vigueur et partant de consolider la Coopération Bénino-Ouest-Allemande, dans le domaine culturel, il serait indiqué que cet Accord soit approuvé par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire compte tenu des avantages certains que notre Pays en tirerait.

Fait à COTONOU, le 22 Décembre 1987


par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Le Ministre des En-  
seignements Moyens et  
Supérieur,

  
Saliou ABOUDOU-  
Ministre intérimaire

Vincent GUEZODJE

Le Ministre de la Culture,  
de la Jeunesse et des Sports,

  
Ousmane BATOKO

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 20 CPC 2 PPC 1 MAEC-MEMS-  
MCJS 6 JORPB 1.



ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE



Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin

et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

désireux d'encourager par une étroite coopération dans le domaine culturel la compréhension pour la culture et la vie intellectuelle de l'autre peuple ainsi que pour son mode de vie,

sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1er

Les deux Parties contractantes s'efforceront d'améliorer la connaissance mutuelle de la culture de leurs pays et de s'entraider dans la poursuite de cet objectif.

#### Article 2

- (1) Les Parties contractantes s'efforceront, dans le cadre des législations respectives et sous les conditions dont elles auront à convenir, de faciliter et de promouvoir, sur leurs territoires, la création et les activités d'institutions culturelles de l'autre Partie contractante. Ces institutions viseront pour l'essentiel à la diffusion de la culture et de la langue de l'autre Partie contractante.
- (2) Sont notamment des institutions culturelles au sens du paragraphe 1 ci-dessus : les centres culturels, les écoles d'enseignement général et professionnel, les établissements d'éducation extra-scolaire, les bibliothèques et autres institutions scientifiques et culturelles analogues.
- (3) Dans le cadre des législations respectives, les Parties contractantes accorderont aux personnels envoyés de ces institutions ainsi qu'aux membres de leur famille vivant dans le pays d'accueil toutes les facilités - à leur entrée et à leur sortie, pour l'importation et l'exportation des



objets importés à l'occasion du changement de domicile ainsi que pour l'octroi de l'autorisation de séjour et du permis de travail nécessaires - dont ils auront besoin pour accomplir leur mission dans le pays d'accueil.

- '4) Les Parties contractantes s'efforceront chacune, pour autant que les lois et règlements nationaux en vigueur le permettent, d'accorder une exemption des impôts et autres taxes applicables aux personnes et aux institutions désignées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

### Article 3

Dans le domaine de la science et de l'éducation - y compris les établissements d'enseignement supérieur, les établissements scolaires d'enseignement général et d'enseignement professionnel, les organisations et institutions d'enseignement professionnel extra-scolaire et de formation permanente pour adultes, les administrations dans le domaine de l'enseignement scolaire et professionnel et autres institutions d'éducation et de recherche - les Parties contractantes, afin d'encourager la coopération sous toutes ses formes, s'efforceront.

- 1) d'appuyer l'envoi mutuel de délégation à des fins d'information et d'échanges d'expériences ;
- 2) d'appuyer les échanges de scientifiques, d'enseignants, de formateurs, d'étudiants, d'élèves et d'ouvriers spécialisés sous forme de séjours d'informations, d'études, de recherche ou de formation ou de perfectionnement ;
- 3) de développer les échanges de publications scientifiques, pédagogiques et didactiques, de matériel pédagogique, de démonstration et d'information et de films pédagogiques ainsi que d'encourager l'organisation d'expositions spécialisées à ces sujets.
- 4) d'encourager les relations entre les établissements d'enseignement supérieur situés de part et d'autre et entre d'autres institutions culturelles et scientifiques.



Désireuses de développer encore la coopération dans le domaine scolaire et universitaire et de rendre possible la poursuite d'un cursus de formation dans une institution de l'autre Partie contractante, les Parties contractantes procéderont à des échanges d'informations sur leurs systèmes d'éducation.

#### Article 4

Dans le cadre de leurs possibilités, les Parties contractantes mettront à la disposition des étudiants, spécialistes et scientifiques qualifiés de l'autre Partie des bourses destinées à leur formation, à leur perfectionnement ou à des travaux de recherche.

#### Article 5

Les Parties contractantes s'efforceront d'encourager l'étude de la langue, de la culture et de la littérature de l'autre pays.

#### Article 6

Pour améliorer la connaissance, par chaque Partie, de l'art, de la littérature et des domaines voisins de l'autre, les Parties contractantes s'efforceront sur la base de la réciprocité de réaliser des mesures appropriées et, ce faisant, de s'entraider dans le cadre de leurs possibilités, notamment en ce qui concerne,

- 1) les tournées effectuées par des artistes et des ensembles, l'organisation de concerts et de représentation théâtrales, et autres manifestations artistiques ;
- 2) la réalisation d'expositions ainsi que l'organisation de conférences et de cours ;
- 3) l'organisation de séjours effectués de part et d'autre par des représentants des divers secteurs de la vie culturelle - notamment de la littérature, de la musique, des arts du spectacle et des arts plastiques - visant au développement de la coopération, aux échanges d'expériences ainsi qu'à la participation à des congrès et autres manifestations analogues ;
- 4) l'encouragement de contacts dans les domaines de l'édition, des bibliothèques, des archives et des musées ainsi que les échanges d'experts et de matériel ;



- 5) la publication de traduction d'oeuvres littéraires et d'ouvrages scientifiques et techniques.

Article 7

Dans les domaines du cinéma, de la télévision, de la radiodiffusion les Parties contractantes appuieront dans le cadre de leurs possibilités la coopération culturelle entre les organismes concernés dans leurs pays, ainsi que les échanges de films et d'autres médias audiovisuels susceptibles de servir les objectifs du présent Accord.

Article 8

Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération entre organisations de jeunes et autres institutions d'éducation extra-scolaire de la jeunesse ainsi que les échanges de jeunes.

Article 9

Les Parties contractantes encourageront les rencontres entre sportifs et équipes sportives de leurs pays et s'efforceront de promouvoir la coopération dans le domaine des sports.

Article 10

Les représentants des Parties contractantes, en cas de besoin ou sur demande d'une des Parties contractantes, se réuniront à tour de rôle dans un des deux pays pour faire le bilan des échanges réalisés dans le cadre du présent Accord et pour élaborer des recommandations visant à développer davantage la coopération culturelle.

Article 11

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Populaire du Bénin dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.



Article 12

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes se seront mutuellement notifié que, sur le plan national les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies de part et d'autre.

Article 13

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera prolongé pour la même durée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des Parties contractantes sous réserve d'un préavis de six mois.

FAIT à COTONOU, le 28 Août 1987

en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la  
République Populaire du Bénin

Pour le Gouvernement de la  
République fédérale d'Allemagne

Guy Landry HAZOUME.

HORST UHRIG.



DECRET N° 87-417 du 22 Décembre 1987

portant nomination du Camarade Gratien  
Tonakpon CAPO-CHICHI en qualité d'Ambassadeur,  
Représentant Permanent de la République Popu-  
laire du Bénin auprès de l'Organisation des  
Nations-Unies à NEW-YORK.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-506 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- VU le décret N° 149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 Avril 1965 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et les avantages matériels alloués aux Agents du Ministère des Affaires Etrangères et les textes modificatifs subséquents ;
- SUR Décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin en sa séance du 3 Novembre 1987 ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Novembre 1987 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade Gratien Tonakpon CAPO-CHICHI est nommé Ambassadeur Représentant Permanent de la République Populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations-Unies (ONU), avec résidence à NEW-YORK.

Article 2. - Dans ses nouvelles fonctions, le Camarade Gratien Tonakpon CAPO-CHICHI bénéficiera du traitement attaché à son grade auquel s'ajouteront les indemnités et les avantages matériels divers alloués par décret N° 149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 Avril 1965 et les actes qui l'ont modifié, aux Chefs de postes diplomatiques.

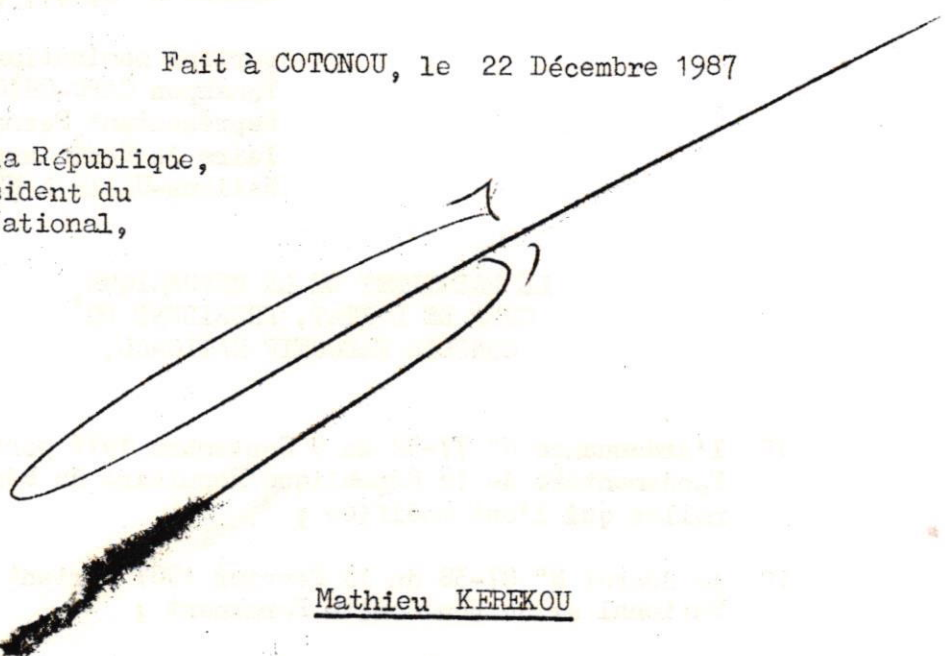
.../...



Article 3. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

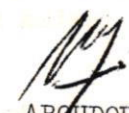
Fait à COTONOU, le 22 Décembre 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,




Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération,



Saliou ABOUDOU  
MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,



Edouard ZODEHOUGAN  
MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 SDP 2 MAEC 4  
MFE 4 Ambassade Bénin-Washington 2 Intéressé 1 DPE au MIAS 2 DLC-DPE-INSAE-3  
DB-DCF-DSDV-DI-DTCP 10 CEAP 6 GCONB-IGE-DCCT 5 UNB-FASJEP-ENA 3 BN-DAN 2  
ONEPI 1 JORPB 1.